

Constitution provisoire du
Conseil Régional de Pastorale (CRP) et des Conseils Paroissiaux
de l'Unité Pastorale Marie Reine de l'Acadie
(février 2011)

Tout générique masculin utilisé dans cette constitution inclut le féminin et est utilisé dans l'unique but d'alléger le texte.

Article 1: NOM

Le Conseil Paroissial (CP) Saint-Anselme, le CP Sainte-Thérèse et le CP Notre-Dame-de-Lorette représentent respectivement les trois paroisses des communautés locales, soient Saint-Anselme, Sainte-Thérèse et Notre-Dame-de-Lorette et sont ici désignés comme étant le Conseil Régional de Pastorale (CRP) de l'Unité Pastorale Marie Reine de l'Acadie.

Article 2: RÔLE

Le CRP, qui est de nature consultative, est un lieu privilégié de réflexion, de partage et d'orientation de la pastorale des communautés locales, où s'exerce l'expérience de la collaboration avec le prêtre modérateur, le prêtre assistant (s'il y a lieu), l'équipe d'animation pastorale (ÉAP), ainsi que les membres des autres comités mis en place et ce à l'intérieur d'une Église-Communion.

Article 3: MISSION *ou* BUT

- (3.1) Le CRP collabore avec le prêtre modérateur, les autres prêtres assignés à notre Unité Pastorale, l'ÉAP, à la vie de l'Église, à la transmission de la foi, à la liturgie, à l'animation pastorale et aux divers engagements des fidèles dans les communautés locales et ce, selon les limites imposées par le droit et les normes liturgiques.
- (3.2) Le CRP veille à ce que dans cette collaboration qu'il exerce avec le prêtre modérateur et l'ÉAP, il fasse connaître les intérêts et les besoins de ses communautés locales.

Article 4: MANDAT DU CRP

- (4.1) Le CRP conseille le prêtre modérateur et l'ÉAP sur toutes les questions pastorales et peut aider à l'exécution des projets pastoraux dans ses communautés locales respectives pourvu que les démarches n'aillent pas à l'encontre des normes législatives de l'Église, des directives diocésaines ou de celles du prêtre modérateur de notre Unité Pastorale.
- (4.2) Le CRP peut recevoir de ses membres toute question jugée d'importance majeure par lui-même, le prêtre modérateur, l'ÉAP, tout comité mis en place par le CRP ou en raison des directives diocésaines.

- (4.3) Le CRP soumet aux paroissiens de notre Unité, convoqués en assemblée générale, toute question jugée d'importance majeure par lui-même ou en raison de directives diocésaines.
- (4.4) Le CRP prépare et modifie au besoin les statuts et règlements afin de lui assurer un fonctionnement normal.

Article 5 MEMBRES

- (5.1) Le prêtre modérateur de notre Unité Pastorale est président d'office du CRP et des CP.
- (5.2) Sont membres d'office au sein du CRP et des CP les autres prêtres assignés à l'Unité Pastorale ainsi que les membres de l'ÉAP. Il est entendu que le prêtre modérateur, le prêtre assistant et les autres membres d'office du CRP et des CP doivent s'abstenir de voter, restant sauves les dispositions prévues aux articles 7.6 et 12.10.
- (5.3) Chacun des trois CP est composé exclusivement de personnes inscrites comme membre de sa communauté locale respective. Voir Article (12.3).

Article 6: ÉLECTIONS

- (6.1) Chaque communauté locale élit un nombre déterminé de membres pour former son CP. Restant sauf ce qui est prévu au paragraphe (6.2), un membre est élu pour un terme de trois ans. Ce membre est éligible pour un deuxième terme consécutif seulement. Il est toutefois possible qu'un membre puisse resoumettre sa candidature après une absence du CP d'une durée d'au moins un an.
- (6.2) Un membre peut perdre son poste au sein de son CP pour les raisons suivantes: une absence prolongée (plus de deux réunions de suite sans raison valable), l'expiration du temps de sa nomination, ou n'étant plus inscrit à une des communautés locales de notre Unité Pastorale ou toute autre raison jugée valable par le CP. Il appartient au président de chaque CP ou à défaut, au prêtre modérateur, de notifier la perte du poste au membre lui-même et aux autres membres du CP.
- (6.3) Dans le cas de la perte du poste de l'un des membres pour une raison prévue au paragraphe (6.2), le CP concerné veille à ce qu'une nouvelle personne soit élue, s'il y a lieu, pour terminer le terme de son prédécesseur ou pour commencer un nouveau terme afin de rencontrer les exigences de l'article (12.1). Dans l'éventualité où un membre est élu pour terminer le terme de son prédécesseur, ce terme ne sera pas considéré comme un terme de trois ans pour les fins d'éligibilité présentée à l'article 6.1.
- (6.4) Pour l'élection des membres des CP, on observera la coutume locale déjà en place tout en veillant à ce que cette coutume ne contrevienne pas aux normes générales du droit canonique ou des directives diocésaines.

Article 7: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA) ET RÉUNION GÉNÉRALE

- (7.1) Une AGA du CRP est obligatoirement convoquée par le prêtre modérateur et les présidents des CP. On y discute de tout ce qui concerne la vie de la communauté de notre Unité Pastorale et les finances des CP. Tous les paroissiens de notre Unité Pastorale sont invités à assister à l'AGA.
- (7.2) Le CRP peut convoquer une réunion générale à chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur recommandation du prêtre modérateur ou de l'ÉAP.
- (7.3) Chaque CP peut convoquer une réunion générale pour sa communauté locale à chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur recommandation du prêtre modérateur ou de l'ÉAP.
- (7.4) Le quorum pour une AGA ou une réunion générale du CRP est un minimum de 10 représentants des communautés locales sans compter les membres présents du CRP et les membres d'office.
- (7.5) Le quorum pour une AGA ou une réunion générale d'un CP est un minimum de 6 représentants de la communauté locale concernée sans compter les membres présents du CP et les membres d'office.
- (7.6) Tous les paroissiens de notre Unité Pastorale de même que les membres de CP et de l'ÉAP de notre Unité Pastorale ont droit de vote aux réunions générales et aux AGA du CRP et des CP

Article 8: RÉUNIONS

- (8.1) Le CRP se réunit un minimum de trois fois par année.
- (8.2) Le quorum pour une réunion du CRP est de la moitié de ses membres plus un.
- (8.3) Le quorum pour une réunion d'un CP est de la moitié de ses membres plus un.
- (8.4) L'ordre du jour du CRP et de chaque CP est préparé en consultation avec le prêtre modérateur et en tenant compte des suggestions faites par l'ÉAP ou les autres comités.
- (8.5) Un exemplaire de cette constitution est à la portée de la main pour l'ensemble des réunions (ordinaire, générale ou AGA) du CRP et des CP.

Article 9: AMENDEMENTS

- (9.1) Restant sauves les dispositions du paragraphe (9.2), le CRP présente une demande de modification des statuts et règlements de la présente constitution au prêtre modérateur et à l'ÉAP pour approbation éventuelle par l'Ordinaire du lieu. La demande de modification doit être faite pour une cause juste et raisonnable et doit viser le fonctionnement normal du CRP qui en fait la demande.
- (9.2) Avant de procéder à une modification, le CRP doit d'abord, lors d'une AGA ou d'une réunion générale du CRP, faire approuver la demande par une majorité qualifiée (soit

66% de l'assemblée) des membres des communautés locales. Le prêtre modérateur, les membres de l'ÉAP, et du CRP s'abstiennent de voter.

- (9.3) Une copie de la demande de modification majeure ou mineure doit être obligatoirement soumise à l'Ordinaire du lieu. Ce dernier se réserve le droit d'intervenir dans le processus de modification si le bien commun des fidèles ou un besoin particulier l'exige.
- (9.4) Les amendements à la présente constitution sont du ressort exclusif de l'archevêque de Moncton.

Article 10: COMITÉS

- (10.1) Restant sauves les dispositions du paragraphe (10.2), le CRP et les CP sont responsables de leurs comités déjà existants, d'en augmenter ou réduire le nombre de membres, ou d'en éliminer ou créer d'autres selon les besoins spécifiques des communautés locales de l'Unité Pastorale. Il revient au CRP et aux CP, en collaboration avec le prêtre modérateur et l'ÉAP, de décider de la composition et de la représentativité de chacun de ses comités.
- (10.2) Il revient au CRP et aux CP, conjointement avec le prêtre modérateur et l'ÉAP, de reconnaître les comités qu'ils considèrent nécessaires aux besoins pastoraux des communautés locales. Ils veillent à ce que les grands axes de la pastorale soient respectés.

Article 11: STATUT CANONIQUE DE LA PRÉSENTE CONSTITUTION

- (11.1) La présente constitution est établie pour le CRP et les CP de l'Unité Pastorale Marie Reine de l'Acadie et par l'archidiocèse de Moncton par laquelle sont définis leurs objets, structure, gouvernement et modes d'actions.
- (11.2) La présente constitution est régie par les prescriptions des canons qui concernent les lois.

Article 12 : STATUTS ET RÈGLEMENTS

Il revient au CRP de rédiger et adopter ses statuts et règlements, en veillant à respecter les modalités de l'article 9 de la présente constitution. Bien que le CRP soit libre d'inclure les éléments qu'il juge importants et nécessaires à ses statuts et règlements, les points suivants doivent obligatoirement être respectés :

- (12.1) *Le nombre de membres*
Chaque CP est composé d'un minimum de 5 jusqu'à un maximum de 9 membres élus par sa communauté locale.
- (12.2) *Le mode d'élection des membres*
Avant les élections, il y a une mise en candidature pour identifier les membres potentiels désireux de contribuer au développement et au fonctionnement de la pastorale.

Cette mise en candidature se fait à l'église durant au moins deux fins de semaine consécutives.

Les candidats potentiels sont approchés par les membres du CP pour vérifier leur intérêt à placer leur candidature pour les élections paroissiales.

Le CP est responsable de faire connaître les candidats à sa communauté locale lors des élections.

Là où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

Là où plusieurs candidats se présentent pour le même poste, une élection a lieu par vote secret lors de l'élection. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

(12.3) *La représentativité des catégories de personnes et des localités.*

On vise à respecter toutes les catégories d'âges et que les hommes et femmes soient représentés au CRP et aux CP.

Toute personne âgée de 18 ans et plus, demeurant ou faisant partie d'une communauté locale de notre Unité Pastorale, peut devenir membre d'un CP. Un représentant des jeunes de notre Unité Pastorale, âgé de 16 ans et plus, peut être invité à siéger sur un CP ou le CRP.

(12.4) *Les modalités entourant les démissions et les remplacements restants saufs les dispositions des articles 5 et 6 de la présente constitution*

La personne qui veut démissionner avant la fin de son terme doit présenter sa démission par écrit à son CP.

Le CP voit à remplacer les membres qui démissionnent de son CP selon l'Article (12.1).

(12.5) *La manière de désigner les officiers du Conseil de Direction des CP.*

À la première réunion de la saison, habituellement en septembre, les CP procèdent individuellement à l'élection des personnes devant remplir les fonctions de la présidence d'assemblée, de la vice-présidence et de secrétaire pour leur CP respectif.

(12.6) *La fréquence et la régularité des réunions*

L'AGA des paroissien.ne.s a lieu entre les mois de janvier et mai de chaque année.

Les CP voient à se réunir en un temps et un lieu où tous ses membres ou la majorité de ses membres peuvent participer.

(12.7) *Le déroulement des réunions*

La réunion du CRP est présidée par le président du CP où a lieu la réunion.

Là où le président du CP où a lieu la réunion désire s'abstenir de présider la réunion, le CRP voit à choisir un président d'assemblée.

Le CRP accueille les rapports des sous-comités qui lui sont présentés.

(12.8) *Les moyens de communication et de coordination*

Toute information est communiquée soit par le bulletin paroissial, téléphone, courriel, télécopieur ou autres.

Une fois que les procès-verbaux du CRP et de chaque CP sont préparés, ils sont distribués aux membres concernés, à l'ÉAP, au prêtre modérateur et aux autres prêtres assignés à l'Unité Pastorale avant ou au début de chaque réunion.

(12.9) *Communication des rapports des comités*

Les comités mis en place par le CRP ou les CP présentent verbalement ou par écrit leurs rapports et les soumettent aux membres du CRP ou des CP afin de les informer de leurs projets.

(12.10) *Vote*

Pour l'ensemble des réunions du CRP ou des CP, le vote d'une motion se prend à main levée, à moins qu'un membre ayant droit de vote ne demande le vote secret.

Pour toute motion présentée dans le cadre d'une réunion, le prêtre modérateur a un vote prépondérant, s'il y a égalité des voix. En l'absence du prêtre modérateur, c'est le prêtre assistant, s'il y a lieu, qui a un vote prépondérant. En leur absence, c'est le président d'assemblée qui a un vote prépondérant.

Toute personne qui a droit de vote à une réunion ne peut pas voter par procuration.

(12.11) *Les conditions liées aux amendements des statuts et règlements*

Référez à l'Article 9.

Article 13: RATIONNEL

Tous les fidèles collaborent à la responsabilité de la vitalité de leur propre communauté locale. Ils sont appelés à contribuer, chacun selon sa fonction propre, à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie paroissiale. Le CRP et les CP sont un moyen qui permet de travailler ensemble à bâtir une communauté chrétienne vivante. Le CRP et les CP se donnent les moyens de percevoir les intérêts et les besoins des communautés locales et proposent les voies pour y répondre au prêtre modérateur de l'Unité Pastorale et à l'ÉAP.